



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 4044 DRASS/OSPS

*Portant modification de la dotation globale de financement 2004  
au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile Pierre Louchet II  
géré par l'ALEFPA*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 30 juillet 2004, n°1854 DRASS/OGSSMS portant fixation de la dotation globale de financement 2004 au Sessad Pierre Louchet II géré par l'ALEFPA

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SESSAD pour l'exercice 2004 de 572 498.49 euros est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Sessad Pierre Louchet II sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 705.77	635 440.73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 985.08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 749.88	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	635 440.73	635 440.73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant les reprises de resultat de l'exercice 2002 :

Reprises : 0,00 €

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Sessad Pierre Louchet II est fixée à 635 440.73 euros ;

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD